

Article R4534-29 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

Dès que l'avancement des travaux le permet, la mise en place des blindages, étrésillons ou étais est effectuée.

Article R4534-29 du Code du travail

La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Support de potelet sur
blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de sélection des
blindages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)